

## Directive 00\_29

### Mandat des unités d'enseignement et de recherche (UER)

du 12 juin 2018

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP),

- vu la Loi sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP),
- vu le Règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP),

arrête

#### Article 1 – Mission et statuts

<sup>1</sup> « L'unité d'enseignement et de recherche (ci-après : l'UER) est une entité créée sur la base d'une thématique académique et professionnelle spécifique. Elle regroupe les membres du corps enseignant dont le domaine de compétence appartient à ces thématiques. » (art. 14, RLHEP)

<sup>2</sup> « Dans son domaine de compétence, l'UER exerce les attributions suivantes :

- a) assurer l'enseignement et toutes les tâches découlant de celui-ci dans le respect des plans d'études et dans le cadre des filières ;
- b) réaliser les activités de recherche, de développement et d'expertise ;
- c) participer à la formation doctorale ;
- d) fournir des prestations de formation continue et de service ;
- e) garantir la qualité scientifique et la pertinence professionnelle de ces activités ;
- f) définir ses objectifs à l'intention du Comité de direction qui les approuve ;
- g) rendre compte de l'atteinte de ses objectifs dans un rapport annuel à l'intention du Comité de direction comprenant, le cas échéant, des mesures d'adaptation. » (art. 16, RLHEP)

<sup>3</sup> Chaque UER se dote de statuts dans lesquels elle précise ses domaines d'activité ainsi que la nature et le fonctionnement de ses structures de pilotage et de régulation.

<sup>4</sup> Les statuts de chaque UER sont approuvés par le Comité de direction.

#### Art. 2 – Positionnement

<sup>1</sup> Les UER sont subordonnées au Comité de direction. Le Rectorat en assure la coordination générale.

<sup>2</sup> Les UER :

- a) traitent de domaines d'enseignement, de recherche et de formation continue cohérents ;
- b) bénéficient des prestations des unités de service. Elles coopèrent avec elles à cet effet ;
- c) coordonnent leurs activités entre elles, notamment afin de garantir la qualité et l'efficacité de leurs prestations et d'optimiser leur fonctionnement avec les Filières et les unités de service ;
- d) collaborent au plan scientifique avec les composantes des Hautes écoles suisses et étrangères en charge des mêmes domaines, ainsi qu'avec les instances nationales et internationales spécialisées ;
- e) contribuent au pilotage, au bon fonctionnement et à la promotion de l'image de la HEP.

## Art. 3 – Responsabilité et organisation

<sup>1</sup> Le responsable de l'UER est le garant du pilotage et de la régulation de l'UER dans le respect de ses statuts. Il est désigné par le Comité de direction pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.<sup>1</sup>

<sup>2</sup> Il veille en particulier à :

- a) assurer le processus de définition et de poursuite des objectifs de l'UER, au travers d'un plan de développement pluriannuel et d'un programme d'actions annuel ;
- b) représenter l'UER auprès de ses partenaires internes et externes ;
- c) coordonner les activités des membres du corps enseignant de son ressort et veiller au respect de leurs cahiers de charges respectifs ;
- d) garantir une gestion efficiente des ressources financières et des infrastructures mises à disposition de l'UER ;
- e) animer le fonctionnement de l'UER en vue de garantir la qualité de ses prestations d'enseignement, de recherche et de service à la cité.

<sup>3</sup> Pour le reste, l'UER s'organise selon les modalités définies par ses statuts.

## Art. 4 – Ressources

<sup>1</sup> Chaque UER est dotée de ressources en personnel d'enseignement et de recherche et en personnel administratif et technique, allouées par le Comité de direction. Les tâches et responsabilités de ces collaborateurs sont précisées dans un cahier des charges ou un mandat.

<sup>2</sup> Elle adresse au Comité de direction ses demandes de ressources, le cas échéant selon les délais et consignes fixées par les unités de service en charge des domaines concernés.

<sup>3</sup> Elle peut faire appel à des ressources externes mandatées dans le cadre du budget alloué.

## Art. 6 – Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption.

<sup>2</sup> Elle annule et remplace la Directive 00\_29 « Mandat des unités d'enseignement et de recherche » du 12 juin 2018.<sup>2</sup>

Approuvé par le Comité de direction, le 25 janvier 2022

(s) Dias T.

Thierry Dias  
Recteur

Diffusion : site internet, espace règlementation

---

<sup>1</sup> Modifié le 25 janvier 2022

<sup>2</sup> Introduit le 25 janvier 2022